Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2220 (2018)[1]

L'intégration, l'autonomisation et la protection des enfants migrants par la scolarité obligatoire

Assemblée parlementaire

1. Le droit à l'éducation et l'obligation faite aux États de garantir ce droit sont inscrits à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à l'article 13 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, dans la Convention de 1989 des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 17.2 de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) de 1996.

2. Malgré cet éventail de dispositions juridiques internationales qui encadrent l'obligation, pour les pays européens, de garantir à tous les enfants une éducation accessible, acceptable et adaptable, seuls 61 % des enfants réfugiés fréquentaient l'école primaire en 2016, contre 91 % des enfants non réfugiés dans le monde. En moyenne, 23 % des adolescents réfugiés étaient inscrits dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, contre 84 % des adolescents non réfugiés dans le monde; enfin, 1 % seulement des réfugiés étudiaient à l'université, contre 36 % des jeunes à travers le monde. Selon les estimations, sur un total de 6,4 millions d'enfants réfugiés dans le monde en âge d'être scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire, environ 3,5 millions n'avaient pas d'école où aller.

3. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par le fait que les États membres du Conseil de l'Europe ont failli à leurs obligations en matière de respect de l'éducation des enfants migrants et, en particulier, des enfants réfugiés, et elle insiste sur le besoin urgent de remédier à cette situation en accordant la priorité à des programmes éducatifs efficaces et inclusifs, et à la mise en place d'infrastructures et de moyens pédagogiques nécessaires à leur mise en œuvre. Elle appelle les États membres à respecter leurs engagements internationaux, notamment leur obligation d'organiser un enseignement primaire et secondaire accessible et gratuit pour tous les enfants migrants présents sur leur territoire, quels que soient leurs origines, leur sexe et leur milieu. À la lumière des obligations souscrites aux termes de l'article 17.2 de la Charte sociale européenne (révisée), l'Assemblée demande instamment à l'Allemagne, à la Croatie, au Danemark, à l'Espagne, à l'Islande, au Luxembourg, à Monaco, à la Pologne, au Royaume-Uni, à Saint-Marin et à la République tchèque de ratifier cet instrument.

4. Dans les régions affectées par des conflits, les écoles doivent être reconnues comme des lieux qui ne sauraient être instrumentalisés par l'armée ou par la police. Dans les pays qui ne sont pas directement touchés par la guerre ou par des tensions, la législation nationale devrait interdire, en temps normal, la présence ou l'entrée de militaires ou de policiers dans les salles de classe (pour procéder à des expulsions, par exemple). Leur présence est traumatisante non seulement pour les enfants concernés, mais également pour les enfants qui sont témoins de violations des droits, de traitements inhumains et d'intimidations. À cet égard, l'Assemblée appelle les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à signer la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, adoptée en mai 2015 à Oslo par la Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 avril 2018 (18e séance) (voir Doc. 14524, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: Mme Petra De Sutter). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 avril 2018 (18e séance).

5. La plupart des pays offrent aux enfants migrants, une fois inscrits dans l'enseignement ordinaire, les mêmes services qu'aux autres. L'Assemblée se félicite de cet état de fait et invite instamment les États à étendre l'égalité de traitement à toutes les situations diverses que peuvent traverser les enfants migrants et réfugiés, de l'accueil à l'intégration et pendant la relocalisation et la réinstallation, afin d'assurer une continuité dans l'éducation, le bien-être individuel et la stabilité sociale dans le pays d'accueil, et de favoriser leur intégration future. Les enfants destinés à retourner dans leur pays d'origine souffriront aussi de lacunes dans leur éducation une fois rentrés chez eux.

6. Les problèmes rencontrés par les familles migrantes et réfugiées, et les enfants non accompagnés sont essentiellement liés aux situations précaires et imprévisibles, aux délais d'attente pour accéder à l'éducation, aux barrières linguistiques, à l'accessibilité géographique, au manque d'information et d'orientation des familles, à l'insuffisance ou à l'absence d'aides financières accordées aux demandeurs d'asile pour couvrir les dépenses scolaires, ainsi qu'au traitement et à l'intégration des enfants traumatisés. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres:

6.1. à dispenser à tous les enfants migrants un enseignement scolaire accessible et gratuit dans les établissements primaires et secondaires;

6.2. à fixer des objectifs nationaux de scolarisation des enfants migrants et réfugiés;

6.3. à inscrire l'éducation des enfants migrants et réfugiés, ainsi que la formation d'enseignants spécialisés, dans le budget du ministère de l'Éducation plutôt que dans celui de l'aide humanitaire et de l'aide au développement;

6.4. à des fins éducatives, à ne pas établir de distinctions entre les enfants en fonction de leur statut de demandeur d'asile;

6.5. à encourager tous les enfants à poursuivre leurs études secondaires jusqu'à 18 ans, indépendamment de l'âge minimal de fin de scolarité dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine;

6.6. à dispenser des informations complètes et claires aux parents sur les possibilités éducatives offertes à leurs enfants en âge scolaire et sur leur propre responsabilité de permettre à leurs enfants d'étudier;

6.7. à mettre en place des protections efficaces entre les systèmes d'information des écoles et ceux des services de l'immigration pour protéger les données sur le statut des migrants en situation irrégulière, afin d'éviter qu'elles soient utilisées à mauvais escient pour refuser ou pour compliquer l'accès à l'éducation des enfants migrants;

6.8. à informer les mineurs non accompagnés et à leur offrir un accès à l'école, des encouragements, des incitations à l'apprentissage et une assistance pour suivre des cours;

6.9. à ouvrir, dans la mesure du possible, l'accès à l'enseignement ordinaire dans des établissements locaux et à organiser des transports adaptés ainsi qu'un accompagnement pour les enfants hébergés dans des centres et dans des camps;

6.10. à s'assurer, quand l'enseignement dans des classes mixtes locales n'est pas possible, que l'enseignement dispensé respecte des méthodes et des programmes reconnus, qui pourront servir à établir des niveaux d'éducation par la suite;

6.11. à veiller à ce qu'une assistance psychosociale soit apportée pour diagnostiquer et traiter les traumatismes, ainsi qu'une formation spécifique des enseignants pour leur apprendre à reconnaître les signes précoces de détresse liés au vécu des enfants réfugiés;

6.12. à s'attaquer aux problèmes d'infrastructure en termes d'équipements éducatifs, ce qui constitue l'un des principaux obstacles à l'obtention de taux de scolarisation élevés des enfants réfugiés et migrants.

7. Les enfants migrants et réfugiés devraient avoir la possibilité de fréquenter les structures préscolaires dans les pays où elles existent. Si les établissements préscolaires ne sont pas gratuits, une aide devrait être prévue pour permettre à ces enfants d'y accéder. L'Assemblée salue l'organisation de «classes d'accueil» dans l'enseignement primaire et de classes internationales dans l'enseignement secondaire; ces classes devraient être organisées au sein des établissements ordinaires plutôt que dans des centres spécifiques, et ne devraient pas constituer un instrument de ségrégation des enfants migrants (ainsi, leur durée ne devrait pas dépasser le stade où les enfants sont prêts à intégrer les cours normaux).

8. L'apprentissage de la langue est un facteur important d'intégration et la condition préalable pour progresser dans les autres compétences d'apprentissage. Des cours de langue supplémentaires devraient être proposés gratuitement aux enfants (et aux parents) en cas de besoin. Si possible, un accès à des ressources pédagogiques dans la langue maternelle des enfants devrait être proposé. L'Assemblée appelle également tous les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en place des incitations financières et structurelles pour encourager les migrants à participer à l'enseignement postsecondaire et supérieur, en s'appuyant sur des instruments comme la boîte à outils du Conseil de l'Europe pour l'accompagnement linguistique des réfugiés adultes et en soutenant des projets tels que le Passeport européen de qualifications pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe, que la Grèce a expérimenté en 2017.

9. Une éducation sensible à la dimension de genre devrait être instaurée et les enseignants devraient être formés à la gestion de situations culturellement sensibles liées au genre, à reconnaître les problèmes sexospécifiques, à rejeter les clichés et à éviter de les propager. L'enseignement de telles compétences devrait être généralisé, et l'Assemblée fait observer que ces compétences sont d'autant plus importantes quand les cultures, les coutumes et les croyances des migrants et des réfugiés diffèrent de celles de la majorité de la population du pays d'accueil. L'acceptation des différences et l'éveil de la curiosité pour d'autres cultures, et même pour sa propre culture ou histoire, commencent à l'école.

10. L'Assemblée incite donc vivement les États membres à s'efforcer d'atteindre activement les objectifs décrits ci-dessus. Le non-respect des engagements juridiques garantis par la mise en œuvre de ces mesures concrètes constitue une violation flagrante des droits de l'enfant. L'éducation est un puissant outil d'intégration des migrants et des réfugiés, et de renforcement des capacités des jeunes qui ont été déstabilisés par des situations dont ils ne sont pas responsables.